

LE REGLEMENT EUROPEEN ROME I ET LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS*

SOMMAIRE

- I. La liberté de choisir
 - A/ Choisir une loi
 - B/ Choisir de se taire
 - 1. Les règles de base
 - 2. La clause d'exception
- II. Un encadrement dans le choix
 - A/ Les règles impératives
 - B/ La partie faible
 - C/ Lois de police

*Règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, JOUE 4 juillet 2008.

Extrait du rapport de la quatrième commission du 110ème Congrès des Notaires de France, intitulée « La vie professionnelle et la famille à travers les frontières », reproduit avec l'autorisation de son auteur Me Jean GASTE, Notaire à Nantes.

22 rue Lafayette
31 000 TOULOUSE

Tél : 05 61 12 30 31
Fax : 05 61 12 16 74

8, rue de l'Hôtel de Ville
81000 ALBI
Tél. 05 63 38 73 04

babeau@jurisdefi.com

www.babeau-avocats.com

I. La liberté de choisir

Le principe du règlement est la liberté de choisir une loi (A). A défaut il convient de déterminer la loi applicable (B).

A/ Choisir une loi

Les parties peuvent choisir la loi qui régit le contrat. Le choix peut être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Le choix tacite est nécessairement certain. Le juge saisi d'un litige doit facilement connaître la loi applicable.

En revanche, la clause attributive de juridiction stipulée dans un contrat ne permet pas d'en déduire la loi applicable.

En indiquant la loi choisie, le rédacteur de l'acte peut rappeler que l'efficacité de la loi choisie a bien été étudiée et l'information donnée aux parties sur l'effet du choix de la loi à l'étranger. Des parties peuvent se voir refuser l'application de la loi choisie si le juge étranger considère ce choix contraire à son ordre public international ou à une loi de police.

Le choix peut être fait à tout moment, même après la conclusion du contrat. Il est possible de stipuler a posteriori la loi applicable par un acte complémentaire.

Cette désignation ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Ces droits n'ont pas à être affectés par le changement. Peut-elle leur profiter ? L'effet relatif des contrats justifie une réponse négative.

B/ Choisir de se taire

La liberté de choix peut ne pas avoir été exprimée. La volonté des rédacteurs du règlement a été de rendre alors la détermination de la loi plus prévisible. La convention de Rome fixait une règle fondée sur des présomptions. A défaut de choix, le contrat était soumis à la loi du pays avec lequel il présentait les liens les plus étroits. Ce lien était présumé être le pays du lieu de résidence du débiteur de la prestation caractéristique. Dès lors que le contrat avait pour objet un droit réel immobilier, le contrat était présumé attaché à la loi de situation de l'immeuble. Un retour au principe pouvait être effectué dès lors que le contrat présentait des liens plus étroits avec un autre pays. L'utilisation de présomptions et non d'une règle de détermination claire a montré ses limites en raison du manque de prévisibilité.

1. Les règles de base

Le règlement pose un raisonnement en trois étapes.

1.1. Première étape

Le contrat relève d'un contrat-type. Le règlement fixe la loi applicable en fonction des différents contrats. Il s'agit d'une règle et non d'une présomption. Il existe huit types de contrats, que l'on peut regrouper par simplification en trois grands secteurs.

Les contrats liés à une vente (hors immeuble) :

- La vente de biens est soumise à la loi de la résidence du vendeur
- La vente de biens aux enchères est soumise à la loi du lieu de la vente
- Le contrat sur instruments financiers est soumis à la loi du pays du marché ou de la bourse

• Les contrats liés à une prestation :

- Le contrat de prestation de services est soumis à la loi de la résidence du prestataire de services
- Le contrat de franchise est soumis à la loi de la résidence du franchisé
- Le contrat de distribution est soumis à la loi de la résidence du distributeur

• Les contrats liés à un immeuble :

- Le contrat ayant pour objet un droit réel ou un bail est soumis à la loi de situation de l'immeuble
- Le contrat de bail temporaire est soumis à la loi du pays de la résidence commune des parties

1.2. Deuxième étape

Le contrat ne relève pas d'un type prédéterminé ou relève de plusieurs types. Le contrat est soumis à la loi de la résidence du débiteur de la prestation caractéristique.

1.3. Troisième étape

Cette étape vise notamment deux cas. Le contrat relève de plusieurs contrats-types, mais avec plusieurs débiteurs de prestation caractéristique. Le contrat est une convention complexe contenant deux ou plusieurs contrats réunis dans un même instrumentaire.

Le juge recherche le pays avec lequel le contrat présente le lien le plus étroit.

2. La clause d'exception

A défaut de choix, le raisonnement en trois étapes peut conduire à une loi manifestement incohérente. Le règlement a prévu le recours à « la clause d'exception », définie comme le retour à une loi plus appropriée à la situation. Avant l'entrée en vigueur du règlement Rome I, il était fait une lecture trop large de la clause d'exception. La prévisibilité de la loi applicable au contrat s'en trouvait atteinte. Le règlement autorise l'usage de cette clause d'exception, dès lors que l'ensemble des circonstances justifie une nouvelle analyse.

Il doit exister des liens manifestement plus étroits avec un autre pays que celui désigné par le raisonnement en trois étapes. L'adjonction de l'adverbe « manifestement » justifie d'une application très restrictive.

II. Un encadrement dans le choix

Le règlement limite l'autonomie de la volonté. La liberté de choisir la loi est écartée par application des règles impératives (A). La portée de la loi choisie peut aussi être limitée en raison de la présence d'un cocontractant nommé partie faible (B).

La loi choisie est exclue dès lors qu'existent des lois de police (C).

A/ Les règles impératives

La loi choisie peut n'avoir aucun lien avec le contrat. A cette liberté totale s'oppose un principe d'abus de liberté. Le législateur européen écarte la liberté au profit des normes impératives. Il s'agit des lois d'ordre public, notion à distinguer des lois de polices internationales.

L'application du principe des règles impératives permet d'écarter un choix de loi effectué dans le seul but de frauder sa loi interne.

B/ La partie faible

Le règlement protège la partie faible, notamment, le passager, le consommateur, l'assuré et le salarié. Ces cas justifient un encadrement de l'autonomie de la volonté.

Le consommateur est défini comme une personne physique concluant un contrat « pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ».

Deux hypothèses sont visées. Dans la première, les parties n'ont pas choisi de loi. Le contrat est soumis à la loi du pays de la résidence du consommateur si le professionnel a dirigé son activité vers son pays.

Dans la deuxième hypothèse, les parties ont choisi une loi applicable à leur contrat. La loi choisie n'écarte pas les règles impératives de protection de la loi de la résidence du consommateur.

C/ Lois de police

La loi de police prime tant la loi choisie par les parties que la loi déterminée à défaut de choix.

Le règlement donne une définition de la loi de police « ... *disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, social ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement* ».

Les lois de police ne peuvent être que celles du juge saisi ou celles du lieu d'exécution.

Conclusion : Le règlement Rome I permet aux parties de choisir la loi applicable à leur contrat. A défaut de choix, le règlement fixe des règles pour connaître la loi applicable. Ces solutions sont encadrées dans l'intérêt d'une « partie faible », en cas de fraude, ou dans l'intérêt de la Nation.

Parlons-en ensemble !